



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 693

**Loi favorisant la contribution active  
à la société des prestataires  
du Programme de solidarité sociale**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Désirée McGraw  
Députée de Notre-Dame-de-Grâce**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin de favoriser la participation active à la société d'un prestataire du Programme de solidarité sociale en lui permettant d'avoir des revenus de travail équivalant à ceux dont peut bénéficier le prestataire du Programme de revenu de base sans que sa prestation soit réduite.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

## Projet de loi n° 693

### **LOI FAVORISANT LA CONTRIBUTION ACTIVE À LA SOCIÉTÉ DES PRESTATAIRES DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présente loi a pour objet de renforcer la contribution active à la société des prestataires du Programme de solidarité sociale.

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

**2.** La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Le Programme de solidarité sociale permet au prestataire d'avoir des revenus de travail annuels équivalant à ceux dont peut bénéficier le prestataire du Programme de revenu de base, et ce, sans que sa prestation soit réduite. ».

DISPOSITION FINALE

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

